

Méthodologie : Analyse d'une décision de justice

OBJECTIFS

- être capable de comprendre le contenu d'une décision de justice pour en tirer des indications d'ordre juridique général
- être capable de rapprocher la décision de justice d'éléments de droit vus en cours

La décision de justice appelée également « Arrêt » peut être un des exercices à effectuer lors de l'épreuve du baccalauréat dans le cadre de la deuxième partie.

I - METHODE DE L'ANALYSE DE LA DECISION DE JUSTICE :

L'arrêt se compose de quatre parties qui sont principalement les généralités sur l'affaire (le visa), les arguments des parties (les prétentions), les motifs c'est-à-dire la réflexion des juges (Vu que ... Attendu que ...) et enfin le dispositif, c'est-à-dire la décision prise.

Les éléments à dégager sont donc les suivants :

ELEMENTS A DEGAGER	DESIGNATION DES ELEMENTS A DEGAGER
Les parties	Quelles sont les parties en présence ? Défendeur - Demandeur
Les faits	Quels sont les faits? Que s'est-il passé?
La procédure	Si on est en appel, il y a déjà eu un jugement ; si c'est un arrêt de Cassation, il y a eu un jugement et un appel et s'il s'agit d'une assemblée plénière de la Cour de Cassation, il y a eu quatre décisions (tribunal, appel, cassation, appel) Il importe donc de noter le suivi de l'affaire jugée
Le problème juridique posé	S'il y a un arrêt c'est à la suite d'un procès et par conséquent d'un problème de droit. C'est le point central de l'arrêt. Quel est le problème juridique posé ?
Les arguments des parties	Chacune des parties défend ses intérêts, son point de vue, en utilisant les arguments qui sont repris dans l'arrêt. Ces arguments sont des moyens de défense qui peuvent se subdiviser en plusieurs branches (éléments d'argumentation spécifiques)
La réponse des juges	Arguments de la Cour de cassation introduits par l'expression " Mais attendu que ". La décision : vous devez utiliser un vocabulaire précis <ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal "déboute" - La Cour d'appel "confirme" le jugement précédent (donne raison aux juges du premier degré) ou "infirme" le jugement précédent. - La Cour de cassation "rejette" le pourvoi (donne raison à la cour d'appel) ou "casse" la décision antérieure.

B - Vocabulaire

- **Jugement** : décision rendue par une juridiction du 1er degré.
- **Arrêt** : décision rendue par une Cour (Cour d'Appel, Cour de cassation).
- **Arrêt confirmatif** : arrêt d'une cour d'Appel confirmant le jugement d'une juridiction du 1er degré.
- **Arrêt infirmatif** : arrêt d'une cour d'Appel qui rend une décision contraire à celle rendue par une juridiction du 1er degré.
- **Arrêt de rejet** : arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi et, donc, confirme la décision précédemment rendue.
- **Arrêt de cassation** : arrêt de la Cour de cassation qui accepte le pourvoi, casse (= annule) la décision précédemment rendue et renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature que celle qui a précédemment statué.
- **Demandeur** (demanderesse) : personne qui prend l'initiative du procès.
- **Défendeur** (défenderesse) : personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur. Devant la Cour d'Appel, le demandeur est dénommé : " appelant " et le défendeur : " intimé "
- **Débouter** : décider que la demande est mal fondée et rejeter les prétentions du demandeur.
- **Dépens** : frais de justice.
- **Juges du fond** : juges des 1er et 2ème degré de juridictions (tribunaux, Cours d'Appel et Cour de cassation).
- **Faire grief** : reprocher.
- **Moyen** : argument de droit par lequel l'auteur d'un pourvoi en cassation critique la décision contestée. Il peut y avoir plusieurs moyens ; chaque moyen peut lui-même être divisé en branches. (les branches sont donc les subdivisions d'un moyen).
- **Assemblée plénière** : formation de la Cour de cassation comprenant des représentants des chambres civiles et de la chambre criminelle. Elle intervient obligatoirement lorsqu'un second pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier.
- **En l'espèce** : dans ce cas.

Exemple

1. La lecture active de la décision de justice

Cour de cassation, 3^e civ. 20 mars 2002

LA COUR : - Sur le moyen unique : **Vu l'article 545 du Code civil**

- Attendu que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mars 2000), que Mme Houssin et M. Legrasse, propriétaires de fonds contigus, ont convenu d'ériger une clôture mitoyenne ; que Mme Houssin a fait assigner M. Legrasse pour non-respect de cette convention et violation de son droit de propriété ; que l'expert désigné par le Tribunal a relevé un empiètement d'une partie de la clôture, de 0,5 cm sur le fonds de Mme Houssin ;

- Attendu que pour débouter Mme Houssin de ses demandes, la cour d'appel a retenu que l'empiètement était négligeable ;

- Attendu qu'en statuant ainsi, alors que peu importe la mesure de l'empiètement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse [...] et renvoie devant la Cour d'appel de Versailles ; [...]

00-16.015 – Demandeur : Mme Houssin – Défendeur : M. Legrasse
Mots-clés : Propriété*, empiètement*, mesure*, violation*, empiètement négligeable.

www.legifrance.gouv.fr

Article 545

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ELEMENTS A DEGAGER	DESIGNATION DES ELEMENTS A DEGAGER
Les parties	
Les faits	
La procédure	
Le problème juridique posé	
Les arguments des parties	
La réponse des juges	

L'arrêt

La Cour – [...] Sur le moyen unique :

- Vu l'article 1385 du Code civil ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Lucile Gonzalez, âgée de trois ans, a été mordue par un poney dans l'enceinte du poney club exploité par la société Poclas ; qu'en son nom ses parents ont assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice cette société et son assureur, les Mutuelles du Mans assurances ;
- Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que, l'enfant s'étant échappée pour donner, malgré les panneaux d'interdiction, de la paille à manger à un poney, les fautes commises par elle et ses parents, qui auraient dû redoubler de vigilance, ont constitué des faits imprévisibles et irrésistibles pour le gardien du poney l'exonérant de sa responsabilité ;
- Qu'en statuant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas un comportement de la victime ou de tiers présentant les caractères de la force majeure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé.

Par ces motifs :

- Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;
- Condamne les défenderesses aux dépens ;
- Vu l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société à responsabilité limitée Poclas et des Mutuelles du Mans assurances ; [...]

Cass. 2^e civ., 1^{er} avril 1999 ; Gonzales et a.c./Mutuelles du Mans IARD et a. (arrêt n° 527 D)